

ARRETE
précisant le cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine générale ambulatoire de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la convention conclue entre la MMG du Pays bigouden de Pont l'Abbé et l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé du 1^{er} février 2012 prévoyant l'ouverture de la MMG jusqu'à minuit les week-ends ;

Vu la convention conclue entre les médecins généralistes et le service des urgences du CH de Paimpol prévoyant la présence d'un médecin à la MMG en semaine sur la période estivale de juillet et août de chaque année ;

Vu la procédure d'organisation définissant des points de départ dits « administratifs » pour les effecteurs mobiles permettant le calcul des indemnités kilométriques, validée le 3 juillet 2012 avec les acteurs suivants : la coordination régionale de l'Assurance Maladie de Bretagne, les 4 Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, les 4 associations départementales de permanence des soins, SOS Médecins et les 4 établissements sièges de SAMU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chapitre II du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, relatif à l'organisation générale de l'offre de soins de PDSA, est complété par l'indication des points de départ administratifs des effecteurs mobiles sur le territoire régional, permettant le calcul des indemnités kilométriques des effecteurs mobiles et leur remboursement par l'assurance maladie :

- Page 33, sur le département des Côtes d'Armor, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 20 h à 08 h : Guingamp et Lamballe,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Guingamp, Lamballe et Saint-Brieuc.
- Page 33, sur le territoire interdépartemental de Carhaix-Rostrenen, le point de départ administratif des effecteurs mobiles est Carhaix quelque soit l'horaire et le jour.
- Page 37, sur le département du Finistère, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 20 h à 00 h : Landerneau, Douarnenez, Saint Renan, Morlaix et Concarneau,
 - De 00 h à 08 h : Landerneau et Douarnenez,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Landerneau, Douarnenez, Saint Renan, Morlaix et Concarneau.
- Page 41, sur le département d'Ille et Vilaine, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 20 h à 08 h : Montfort, Saint Aubin du Cormier,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Montfort, Saint Aubin du Cormier, Bain de Bretagne.
- Page 45, sur le département du Morbihan les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
 - De 00 h à 08 h : Ploërmel, Pontivy,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés : Ploërmel, Pontivy, Auray.

Article 2 : Le chapitre II du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, relatif à l'organisation générale de l'offre de soins de PDSA, est complété sur les périodes d'ouverture de deux maisons médicales de garde :

- Page 34, sur le département des Côtes d'Armor, la Maison Médicale de Garde de Paimpol étend ses horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 20 h à 24 h pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.
- Page 38, sur le département du Finistère, la Maison Médicale de Garde de Pont L'Abbé étend ses horaires d'ouverture au mois de juin 2012 les samedis, dimanches et jours fériés, de 20 h à 24 h.

Article 3 : Au chapitre IV du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, page 56, les modalités de rémunération des effecteurs fixes du département des Côtes-d'Armor sont précisées :

	Du lundi au vendredi, soirée	Samedi après-midi	Samedi soirée	Dimanche et jours fériés, journée	Dimanche et jours fériés soirée
Saint-Brieuc	50€	100€		150€	50€
Dinan	Non ouverte	100€	50€	150€	50€
Loudéac	50€	100€	50€	150€	50€
Lannion	50€	100€		150€	
Paimpol	Non ouverte	100€		150€	
Guingamp	50€	100€	50€	150€	50€
Lamballe	50€	100€	50€	150€	50€
Carhaix-Rostrenen	Non ouverte	100€	50€	150€	50€

L'application des forfaits d'astreinte ci-dessus résulte de l'obligation de rémunérer toute période d'astreinte, de l'impossibilité pour l'Assurance Maladie de proratiser les montants des forfaits de garde pour en définir un chiffrage horaire et des horaires spécifiques d'ouverture de certaines maisons de garde des Côtes d'Armor.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juin 2012.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Alain GAUTRON